

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2023/0133(COD)	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Brevets essentiels liés à une norme Modification Règlement 2017/1001 2016/0345(COD) Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle Priorités législatives Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	 WALSMANN Marion Rapporteur(e) fictif/fictive  WÖLKEN Tiemo  VÁZQUEZ LÁZARA Adrián  BREYER Patrick  ZŁOTOWSKI Kosma  LEBRETON Gilles  MAUREL Emmanuel	26/06/2023
	Commission pour avis INTA Commerce international (Commission associée)	 HÜBNER Danuta Maria	19/07/2023
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	 CHARANZOVÁ Dita	23/08/2023

Événements clés

27/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0232	Résumé
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/10/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
24/01/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
30/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0016/2024	Résumé
27/02/2024	Débat en plénière		
28/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0100/2024	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0133(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2017/1001 2016/0345(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p3; Règlement du Parlement EP 57
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	JURI/9/11893

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2023)0232	27/04/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0174	27/04/2023	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0123	27/04/2023	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0124	27/04/2023	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0125	27/04/2023	EC	
Document annexé à la procédure	N9-0083/2023 JO C 000 14.11.2023, p. 0000	19/06/2023	EDPS	

Comité économique et social: avis, rapport		CES2306/2023	20/09/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE753.697	02/10/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE755.032	31/10/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE755.977	31/10/2023	EP	
Avis de la commission	INTA	PE753.729	04/12/2023	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE753.649	05/12/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0016/2024	30/01/2024	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0100/2024	28/02/2024	EP	Résumé

Informations complémentaires		
Document de recherche	Briefing	09/11/2023

Brevets essentiels liés à une norme

OBJECTIF : accroître la transparence en ce qui concerne octroi de licences aux brevets essentiels à une norme (BEN).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les brevets essentiels à une norme (BEN) sont des brevets qui protègent une technologie déclarée essentielle à la mise en œuvre d'une norme technique adoptée par un organisme de normalisation (OEN). Ces normes concernent par exemple la connectivité (5G, Wi-Fi, Bluetooth, NFC) ou les normes de compression et de décompression audio/vidéo.

Pour fabriquer un produit conforme à la norme, l'exécutant est obligé d'utiliser les brevets «essentiels» correspondants. Le monopole accordé par ces brevets spécifiques est compensé par l'engagement des détenteurs de BEN de concéder ces brevets sous licence à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND), permettant aux responsables de la mise en œuvre d'accéder au marché.

Depuis de nombreuses années, le système actuel souffre d'un manque de transparence et de prévisibilité, ainsi que de la longueur des litiges et des contentieux. Les mesures prises précédemment pour résoudre ces problèmes, telles que l'autorégulation, ne se sont pas avérées efficaces.

L'applicabilité des BEN (en particulier pour les normes de connectivité) va augmenter avec l'essor de l'«internet des objets» (IdO). Par conséquent, un système efficace qui facilite l'accès aux technologies, tout en récompensant l'innovation, est crucial pour la souveraineté technologique de l'UE.

CONTENU : le règlement proposé établit des règles relatives aux brevets essentiels à une norme (BEN).

Les objectifs généraux de l'initiative proposée sont les suivants :

- veiller à ce que les utilisateurs finaux, y compris les petites entreprises et les consommateurs de l'UE, bénéficient de produits basés sur les technologies normalisées les plus récentes;
- rendre l'UE attrayante pour l'innovation en matière de normes; et
- encourager les détenteurs de BEN et ceux qui les mettent en œuvre à innover dans l'UE, à fabriquer et à vendre des produits dans l'UE et à être compétitifs sur les marchés hors UE. L'initiative vise à encourager la participation des entreprises européennes au processus d'élaboration des normes et à la mise en œuvre à grande échelle de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'IdO.

Dans ce contexte, l'initiative vise à:

- mettre à disposition des informations détaillées sur les BEN et les modalités FRAND existantes afin de faciliter les négociations d'octroi de licences;
- sensibiliser à l'octroi de licences de BEN dans la chaîne de valeur et
- prévoir un mécanisme alternatif de règlement des litiges pour fixer les termes et conditions FRAND.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

- établissement d'un registre des brevets essentiels à une norme tenu par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), dans lequel les titulaires de SEP enregistrent leurs BEN, fournissant des détails sur les brevets et les normes;
- établissement d'une base de données électronique qui contiendrait des informations sur, entre autres, les redevances globales, les conditions FRAND ou tout programme de licence, ainsi que les programmes de licences collectives;

- des règles sur l'enregistrement des BEN;
- une procédure dévaluation du caractère essentiel des BEN enregistrés;
- redevance globale pour les BEN: les détenteurs de BEN pourront notifier dans le registre la redevance globale maximale attendue;
- une procédure de règlement à l'amiable des litiges relatifs au caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des conditions («détermination FRAND»). Les titulaires et les responsables de la mise en œuvre du BEN pourront bénéficier d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges dirigé par des experts et limité dans le temps lors de la négociation d'une licence FRAND;
- des mesures de soutien aux PME: services de conseil gratuits; réduction des frais d'enregistrement des BEN et des contrôles du caractère essentiel et de l'accès au registre des BEN;
- la création d'un «centre de compétences» au sein de l'EUIPO pour gérer les éléments susmentionnés (registre, base de données, contrôles du caractère essentiel, redevances globales, détermination FRAND et services de soutien aux PME).

Le règlement proposé s'appliquera à toutes les normes qui seront publiées après son entrée en vigueur. Toutefois, lorsque l'octroi de licences de BEN ne donne pas lieu à des difficultés ou à des inefficacités significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission établira des normes ou des mises en œuvre connexes ou des cas d'utilisation, pour lesquels les dispositions des procédures de détermination des redevances globales et de la détermination FRAND ne s'appliqueront pas.

En revanche, le règlement ne s'appliquera en principe pas aux normes qui ont été publiées par les organismes de normalisation avant son entrée en vigueur. Toutefois, lorsque le fonctionnement du marché intérieur est gravement faussé en raison de l'inefficacité de l'octroi de licences aux SEP, la Commission déterminera les normes ou les cas d'utilisation auxquels le règlement proposé s'appliquera.

Brevets essentiels liés à une norme

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Marion WALSMANN (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes (BEN) et modifiant le règlement (UE) 2017/1001.

Pour rappel, le règlement proposé vise à améliorer l'octroi des licences pour les BEN en s'attaquant aux causes de son inefficacité, telles que le manque de transparence en ce qui concerne les BEN, les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et l'octroi de licences dans la chaîne de valeur, ainsi que le recours limité aux procédures de règlement des litiges pour régler les litiges relatifs aux conditions FRAND.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le règlement devrait s'appliquer aux brevets en vigueur dans un ou plusieurs États membres dont un titulaire de BEN revendique le caractère essentiel à une norme qui a été publiée par un organisme de élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN ou un ancien titulaire des BEN en question a pris ou non l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le règlement ne devrait pas s'appliquer aux BEN qui sont soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, sauf si ces BEN font partie d'un portefeuille de brevets pour lesquels l'octroi d'une licence donne lieu à la perception d'une redevance.

Centre de compétence

Les tâches prévues au titre du règlement seront exécutées par un centre de compétence établi au sein de l'EUIPO et doté des ressources humaines et financières nécessaires. Le centre de compétence devrait favoriser la transparence et la détermination des conditions FRAND relatives aux BEN et devrait exécuter des tâches telles que :

- l'administration d'une procédure de facilitation des accords relatifs à la redevance agrégée et d'une procédure de détermination de cette redevance;
- la création et la maintenance d'une plateforme d'assistance en matière d'octroi de licences pour les BEN à l'intention des PME et des start-up et la fourniture d'une formation, d'une assistance et de conseils généraux sur les BEN aux PME et aux start-up;
- la mise en place d'un groupe de travail dédié aux conditions d'octroi de licences pour les BEN dans la chaîne de valeur et sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN.

Un registre des BEN de l'Union devrait être établi et tenu dans un format électronique par le centre de compétence. Le centre de compétence devrait également établir une base de données électronique relative aux BEN qui devra contenir des informations sur les conditions générales disponibles au public, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances, d'octroi sans redevance et de réductions, si elles sont disponibles.

Informations relatives au caractère essentiel

Un titulaire de BEN devrait fournir au centre de compétence i) une décision définitive sur le caractère essentiel d'un BEN enregistré rendue par une juridiction compétente d'un État membre, dans les 2 mois après que la décision est devenue définitive; ii) des informations relatives à un autre contrôle relatif au caractère essentiel réalisé par un évaluateur indépendant dans le contexte, par exemple, d'une communauté de brevets.

Le centre de compétence devrait collecter, vérifier et publier dans les plus brefs délais dans la base de données des informations relatives aux éventuelles règles en matière de BEN en vigueur dans les pays tiers. Le centre de compétence pourrait également collecter des informations sur le respect du présent règlement dans les pays tiers, et en suivre l'impact sur les utilisateurs.

Contrôles relatifs au caractère essentiel

Les évaluateurs et les conciliateurs devraient, d'une part, disposer de l'expertise et de l'expérience hautement spécialisée nécessaire en ce qui concerne le processus de détermination des conditions FRAND et, d'autre part, être indépendants et impartiaux. En outre, les évaluateurs devraient également avoir la possibilité de vérifier les contrôles relatifs au caractère essentiel existants s'ils ont des doutes quant à leur exactitude.

Mécanisme temporaire de règlement extrajudiciaire des litiges

Les députés sont davis que les parties ne devraient pas être tenues de s'accorder dès le stade de la procédure sur la question de savoir si elles doivent ou non se soumettre au résultat de celle-ci. Les parties devraient avoir la possibilité de prendre une telle décision après avoir pris connaissance du résultat auquel a abouti le mécanisme de règlement des litiges.

Lorsque les parties s'engagent dans la détermination des conditions FRAND, elles devraient choisir un comité de conciliateurs dans la liste de candidats établie par le centre de compétence. Le comité devrait être composé de trois conciliateurs, dont un sélectionné par le titulaire de BEN et un autre par l'utilisateur sur la liste de conciliateurs mise à disposition par le centre de compétence. Le troisième conciliateur devrait être choisi de commun accord entre les deux parties.

Micro, petites et moyennes entreprises

Le rapport renforce les propositions de la Commission en leur faveur en suggérant la création d'un guichet unique qui sera mis à la disposition des PME dans le cadre du centre de compétence. Ce guichet devra permettre aux PME qui sont des utilisateurs de BEN de recevoir des informations gratuites quant aux licences dont elles ont besoin pour leurs produits ou services et sur leurs modalités d'obtention. Les PME titulaires d'un BEN devraient recevoir gratuitement des informations sur la manière de mieux identifier les preneurs de licence potentiels et de faire valoir leurs droits de manière ciblée.

Demande motivée présentée à la Commission

Un titulaire ou un utilisateur de BEN devrait pouvoir présenter une demande motivée à la Commission afin de déterminer : a) si les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND entraînent pas de difficultés ou d'inefficacités significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne des applications déterminées de certaines normes ou parties de normes; b) si le fonctionnement du marché intérieur est gravement faussé en raison de difficultés ou d'inefficacités significatives dans l'octroi de licences pour l'utilisation de BEN pour des applications existantes particulières de normes ou de parties de normes.

Évaluation des nouveaux instruments

Étant donné que les mesures proposées ont aussi une incidence au niveau mondial, les députés estiment qu'il convient également d'examiner plus en détail les effets sur la compétitivité des titulaires de BEN européens au niveau mondial et sur l'innovation en Europe. Si les résultats de cet examen font apparaître des incidences négatives, la Commission devrait proposer, le cas échéant, les modifications appropriées.

Brevets essentiels liés à une norme

Le Parlement européen a adopté par 454 voix pour, 83 contre et 78 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001.

Pour rappel, le règlement proposé vise à améliorer l'octroi des licences pour les BEN en s'attaquant aux causes de son inefficacité, telles que le manque de transparence en ce qui concerne les BEN, les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et l'octroi de licences dans la chaîne de valeur, ainsi que le recours limité aux procédures de règlement des litiges pour régler les litiges relatifs aux conditions FRAND.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le règlement devrait s'appliquer aux brevets en vigueur dans un ou plusieurs États membres dont un titulaire de BEN revendique le caractère essentiel à une norme qui a été publiée par un organisme de élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN ou un ancien titulaire des BEN en question a pris ou non l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Centre de compétence

Les tâches prévues au titre du règlement seront exécutées par un centre de compétence établi au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et doté des ressources humaines et financières nécessaires. Le centre de compétence devrait favoriser la transparence et la détermination des conditions FRAND relatives aux BEN et devrait exécuter des tâches telles que :

- l'administration d'une procédure de facilitation des accords relatifs à la redevance agrégée et d'une procédure de détermination de cette redevance;
- la création et la maintenance d'une plateforme d'assistance en matière d'octroi de licences pour les BEN à l'intention des PME et des start-up et la fourniture d'une formation, d'une assistance et de conseils généraux sur les BEN aux PME et aux start-up;
- la mise en place d'un groupe de travail dédié aux conditions d'octroi de licences pour les BEN dans la chaîne de valeur et sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN.

Avant d'enregistrer leurs brevets, les titulaires de BEN pourront de leur plein gré demander au centre de compétence de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel de leurs BEN.

Registre et base de données électronique

Un registre des BEN de l'Union devra être établi et tenu dans un format électronique par le centre de compétence. Le registre électronique devrait servir de répertoire fondamental et être le principal point de référence des utilisateurs en fournissant gratuitement des informations de

base sur les BEN.

Le centre de compétence devrait également établir une base de données électronique relative aux BEN qui devra contenir des informations sur les conditions générales disponibles au public, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances, doctroi sans redevance et de réductions, si elles sont disponibles. Les établissements universitaires pourraient également demander à avoir accès gratuitement aux informations à la seule fin de travaux universitaires.

Informations relatives au caractère essentiel

Un titulaire de BEN devrait fournir au centre de compétence i) une décision définitive sur le caractère essentiel dun BEN enregistré rendue par une juridiction compétente dun État membre, dans les 2 mois après que la décision est devenue définitive; ii) des informations relatives à un autre contrôle relatif au caractère essentiel réalisé par un évaluateur indépendant dans le contexte, par exemple, dune communauté de brevets.

Le centre de compétence devrait vérifier, de manière régulière et au moins une fois par an, les informations transmises par les communautés de brevets sur la base dune méthode quil définit à cet effet pour que la vérification soit approfondie, transparente et cohérente. Cette méthode sera mise à la disposition des communautés de brevets et des autres parties prenantes à des fins de transparence.

Le centre de compétence devrait collecter, vérifier et publier dans les plus brefs délais dans la base de données des informations relatives aux éventuelles règles en matière de BEN en vigueur dans les pays tiers. Le centre de compétence pourrait également collecter des informations sur le respect du présent règlement dans les pays tiers, et en suivre limpact sur les utilisateurs.

Contrôles relatifs au caractère essentiel

Les évaluateurs et les conciliateurs devraient, dune part, disposer de lexpertise et de lexpérience hautement spécialisée nécessaire en ce qui concerne le processus de détermination des conditions FRAND et, dautre part, être indépendants et impartiaux. En outre, les évaluateurs devraient également avoir la possibilité de vérifier les contrôles relatifs au caractère essentiel existants sils ont des doutes quant à leur exactitude.

Mécanisme temporaire de règlement extrajudiciaire des litiges

Les députés sont davis que les parties ne devraient pas être tenues de saccorder dès le stade de la procédure sur la question de savoir si elles doivent ou non se soumettre au résultat de celle-ci. Les parties devraient avoir la possibilité de prendre une telle décision après avoir pris connaissance du résultat auquel a abouti le mécanisme de règlement des litiges.

Lorsque les parties sengagent dans la détermination des conditions FRAND, elles devraient choisir un comité de conciliateurs dans la liste de candidats établie par centre de compétence. Le comité devrait être composé de trois conciliateurs, dont un sélectionné par le titulaire de BEN et un autre par lutilisateur sur la liste de conciliateurs mise à disposition par le centre de compétence. Le troisième conciliateur devrait être choisi de commun accord entre les deux parties.

Micro, petites et moyennes entreprises

Le Parlement a renforcé les propositions de la Commission en leur faveur en suggérant la création dun guichet unique qui sera mis à la disposition des PME dans le cadre du centre de compétence. Ce guichet devra permettre aux PME qui sont des utilisateurs de BEN de recevoir des informations gratuites quant aux licences dont elles ont besoin pour leurs produits ou services et sur leurs modalités dobtenion. Les PME titulaires dun BEN devraient recevoir gratuitement des informations sur la manière de mieux identifier les preneurs de licence potentiels et de faire valoir leurs droits de manière ciblée.

Demande motivée présentée à la Commission

Un titulaire ou un utilisateur de BEN devrait pouvoir présenter une demande motivée à la Commission afin de déterminer : a) si les négociations en vue de loctroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND nentraînent pas de difficultés ou dinefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne des applications déterminées de certaines normes ou parties de normes; b) si le fonctionnement du marché intérieur est gravement faussé en raison de difficultés ou dinefficiences significatives dans loctroi de licences pour lutilisation de BEN pour des applications existantes particulières de normes ou de parties de normes.

Évaluation des nouveaux instruments

Étant donné que les mesures proposées ont aussi une incidence au niveau mondial, les députés estiment quil convient également dexaminer plus en détail les effets sur la compétitivité des titulaires de BEN européens au niveau mondial et sur linnovation en Europe. Si les résultats de cet examen font apparaître des incidences négatives, la Commission devrait proposer, le cas échéant, les modifications appropriées.

Transparence				
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	JURI	16/02/2024	Orange
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	JURI	08/02/2024	HMD Global
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	JURI	08/02/2024	Xiaomi Technology Netherlands B.V.
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	14/12/2023	Association des Constructeurs Européens d'Automobiles
WALSMANN	Rapporteur(e)	JURI	13/12/2023	Fraunhofer-Gesellschaft

Marion				zur Förderung der angewandten Forschung e.V.	
JORON Virginie	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis		IMCO	11/12/2023	AQUA - Association Européenne des Fabricants de Compteurs d'Eau et d'Energie Thermique
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)		JURI	05/12/2023	Finnish Permanent Representation
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)		JURI	05/12/2023	Dell
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive		JURI	30/11/2023	AQUA - Association Européenne des Fabricants de Compteurs d'Eau et d'Energie Thermique figawa e.V.
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive		JURI	30/11/2023	Avanci, LLC
KOVATCHEV Andrey	Membre	27/02/2024			Fair Standards Alliance
BONFRISCO Anna	Membre	27/02/2024			Farcogaz 450796749714-68 - AQUA 66027272133-77 - FTI Consulting Belgium 29896393398-67
GRAPINI Maria	Membre	22/02/2024			InterDigital, Inc.
KAUCH Michael	Membre	20/02/2024			Continental AG
KAUCH Michael	Membre	19/02/2024			Association des Constructeurs Européens d'Automobiles
ROBERTI Franco	Membre	19/02/2024			Ericsson Forward Global Nokia
COLIN-OESTERLÉ Nathalie	Membre	15/02/2024			Orange
BILBAO BARANDICA Izaskun	Membre	15/02/2024			ANFAC
KARLESKIND Pierre	Membre	14/02/2024			Orange
ROBERTI Franco	Membre	14/02/2024			InterDigital, Inc.